

Document:-  
**A/CN.4/SR.1220**

**Compte rendu analytique de la 1220e séance**

sujet:  
**Succession d'Etats dans les matières autres que les traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1973, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1220<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 5 juin 1973, à 10 h 10

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

*Présents* : M. Ago, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Raman-gasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

**Succession d'Etats dans les matières autres  
que les traités**

(A/CN.4/226; A/CN.4/247 et Add.1; A/CN.4/259;  
A/CN.4/267)

[Point 3 de l'ordre du jour]

*(suite)*

ARTICLE PREMIER (Portée des présents articles)

ARTICLE 2 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles) et

ARTICLE 3 (Expressions employées)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre le débat général sur le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/267) et l'examen des projets d'articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3.

2. M. YASSEEN dit qu'il s'abstiendra de faire des observations générales sur la question car il lui paraît difficile d'adopter une position d'ensemble à l'égard de tous les problèmes que cette question soulève sur le plan pratique. Comme le Rapporteur spécial, il pense qu'il vaut mieux procéder de manière empirique. C'est dans la pratique éparsée et diverse qu'il convient de chercher des solutions. Le projet présenté par le Rapporteur spécial suscitera sans doute de longues discussions au sein de la Commission ; mais il devrait cependant en aller différemment des dispositions préliminaires, à savoir les articles 1<sup>er</sup> à 3.

3. L'article 1<sup>er</sup> va de soi, mais il est néanmoins nécessaire pour bien délimiter la portée du projet ; il correspond parfaitement à la tâche confiée au Rapporteur spécial et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

4. L'article 2 est repris du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités<sup>1</sup>, et la teneur de cette disposition a donc déjà été examinée par la Commission en 1972. M. Yasseen était alors de ceux qui jugeaient cette disposition superflue dans le projet de sir Humphrey Waldock, non pas parce qu'ils n'en approuvaient pas le contenu, mais parce qu'ils considéraient comme évident que ce projet ne devait viser que des situations conformes au droit international. La Commission en a néanmoins décidé autrement et la décision qu'elle a prise dans le cas du projet adopté

l'année précédente vaut également pour le projet à l'examen.

5. A propos de l'article 2, M. Yasseen tient à féliciter le Rapporteur de la largeur de vues dont celui-ci a fait preuve de manière générale. Un rapporteur spécial doit s'efforcer de refléter la position de la Commission et M. Bedjaoui a témoigné d'un grand esprit de compréhension en abandonnant certaines des formules qu'il avait proposées, pour les remplacer par celles que la Commission a adoptées dans le projet sur la succession en matière de traités. Il en va ainsi de l'article 2, qui ne devrait donc pas soulever de difficultés et pourrait lui aussi être simplement renvoyé au Comité de rédaction.

6. L'article 3, intitulé « Expressions employées », se divise en trois alinéas. Dans le premier, le Rapporteur spécial propose une définition de l'expression « succession d'Etats » qui ne correspond pas à celle qui a été adoptée dans le projet sur la succession en matière de traités<sup>2</sup>. Ses raisons sont exposées aux paragraphes 1 à 5 du commentaire de l'article. En fait, les deux définitions se distinguent surtout par l'angle sous lequel la notion de succession d'Etats est envisagée. La définition retenue pour la succession d'Etats en matière de traités traduit plutôt le souci d'adopter une méthode de travail que le désir d'énoncer une position de principe. Quant à la nouvelle définition proposée par le Rapporteur spécial, M. Yasseen préfère attendre pour se prononcer sur sa valeur et sur son exactitude que le projet d'articles ait été examiné dans son ensemble. Il est d'ailleurs d'usage, à la Commission, de n'examiner les définitions qu'à ce stade-là, étant donné qu'elles peuvent se trouver modifiées au cours de l'examen d'un projet.

7. L'examen des deux autres alinéas de l'article 3, qui définissent les expressions « Etat prédécesseur » et « Etat successeur », devrait également être remis à plus tard. D'ailleurs, l'article 3 n'est sans doute pas complet puisque le Rapporteur spécial s'est réservé de donner d'autres définitions dans cet article.

8. M. PINTO s'associe aux éloges qui ont été adressés au Rapporteur spécial pour la présentation de sa série de rapports érudits. Ces rapports portent sur un domaine encore presque inexploré et où il n'existe guère de précédents. Ils constituent une utile base de travail pour l'étude d'un sujet extrêmement difficile.

9. M. Pinto pense, comme M. Yasseen, qu'il faudrait renvoyer les articles 1<sup>er</sup> et 2 au Comité de rédaction et réserver la position définitive de la Commission sur l'article 3, relatif aux expressions employées.

10. Le sixième rapport du Rapporteur spécial résume et complète les rapports précédents. M. Pinto approuve la méthode empirique généralement suivie par le Rapporteur spécial et qui est la seule possible pour traiter du sujet à l'étude.

11. Il accepte les cinq grandes notions sur lesquelles repose le projet d'articles : premièrement, l'idée que certains biens suivent le territoire et lui sont si étroite-

<sup>1</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1972, vol. II, doc. A/8710/Rev.1, chap. II, sect. C, art. 6.

<sup>2</sup> *Ibid.*, art. 2.

ment liés qu'ils ne doivent pas être affectés par la succession ; deuxièmement, l'idée que la souveraineté de l'Etat successeur a une incidence et des effets immédiats sur le territoire où la succession s'opère ; troisièmement, la proposition selon laquelle l'Etat successeur hérite de certains devoirs aussi bien que de certains droits ; quatrièmement, l'idée que la question des biens situés hors du territoire doit être traitée séparément ; cinquièmement, l'existence d'un droit de « domaine éminent » en matière de concessions.

12. M. Pinto souscrit également aux critères suivants, sur lesquels le Rapporteur spécial s'est fondé pour déterminer dans quels cas il y aura transfert de biens : premièrement, le principe de la répartition équitable ; deuxièmement, la notion de la contribution économique d'un territoire ; troisièmement, la situation géographique du territoire et, quatrièmement, l'origine des biens.

13. M. Pinto prévoit, toutefois, certains problèmes en ce qui concerne le cinquième critère proposé par le Rapporteur spécial, qui a trait à la viabilité de l'une ou de chacune des parties de l'Etat en cas de séparation. Il est difficile de voir comment ce critère s'appliquera dans la pratique. Si un Etat se scinde en deux, il peut arriver que la plus petite, ou la moins peuplée, de ses parties soit plus viable que la plus grande, ou la plus peuplée. La question se pose donc de savoir si, selon le critère proposé, la dette publique de l'Etat initial devra être divisée de manière à en imposer la part la plus lourde à l'Etat le plus viable. Peut-être le Rapporteur spécial voudra-t-il donner des précisions sur ce point lorsqu'il présentera l'article correspondant.

14. En tout cas, aucun des critères proposés n'a un caractère absolu ; ils devront tous être réexaminés dans le contexte de chaque succession particulière, et compte tenu des circonstances — politiques, économiques, géographiques — de chaque cas.

15. Cela dit, M. Pinto voudrait faire quelques remarques sur certains points de terminologie. Tout d'abord, l'expression « Etats nouvellement indépendants » ne lui paraît pas très appropriée dans le présent contexte. En utilisant de façon générale la dénomination d' « Etats nouvellement indépendants », on risque de masquer la différence qui existe entre un Etat qui apparaît pour la première fois et un Etat qui a passé un ou plusieurs siècles sous le joug colonial, mais qui était indépendant avant la colonisation. L'Etat appartenant à cette dernière catégorie a eu une personnalité internationale avant de devenir une colonie et de voir ainsi une puissance étrangère usurper sa souveraineté par la conquête ou par un traité, ou par l'un et l'autre moyen. Son cas est différent de celui d'un Etat créé sur un territoire qui n'a jamais constitué une entité internationale.

16. On relève dans certains articles des différences de terminologie dont on ne sait si elles correspondent à des différences réelles de contenu juridique. Des problèmes d'interprétation peuvent ainsi se poser et il faudrait donner plus de rigueur au texte. Par exemple, l'article 9 dit que certains biens « sont dévolus... à l'Etat successeur ». A l'alinéa *a* de l'article 8 et au paragraphe 1 de l'article 13, l'expression utilisée est

« tombent dans le patrimoine de l'Etat successeur ». Le paragraphe 1 de l'article 14 dit que certains biens « suivent le territoire transféré ». Aux alinéas *b* et *c* de l'article 8, l'expression utilisée est « tombent dans l'ordre juridique de l'Etat successeur », mais la version B de l'article 37 dit : « sont intégrés... à l'ordre juridique de l'Etat successeur ». A l'article 34, il est dit que l'Etat successeur « est automatiquement et pleinement subrogé » dans certains droits patrimoniaux. Le paragraphe 1 de l'article 40 dit que la situation juridique de certains biens « n'est pas affectée » par le changement de souveraineté, mais l'article 37 dit que « le changement de souveraineté laisse intégralement subsister la propriété des biens ».

17. Il y a un autre point sur lequel on pourrait peut-être introduire un peu plus d'uniformité dans le texte afin d'en faciliter la compréhension ; il s'agit de la formule utilisée dans les articles 6, 26 et 40 : « est transférée à l'Etat successeur ». Au paragraphe 1 de l'article 38, la formule utilisée est « est transférée *ipso jure* à l'Etat successeur ». Cette différence ne doit être maintenue que si elle correspond à une différence de sens.

18. Il y a aussi la question de la différence qui existe entre le transfert mentionné dans ces articles et la notion que recouvrent les mots « affectation » au paragraphe 2 de l'article 13, « reçoit » au paragraphe 1 de l'article 21 et « prennent en charge » au paragraphe 2 de l'article 24. Il n'est pas non plus certain qu'il y ait une différence, quant au sens, entre ces trois expressions.

19. On constate des différences analogues entre certains termes descriptifs relatifs aux biens. Au paragraphe 1 de l'article 11, il est question du « patrimoine » d'un territoire. Au paragraphe 1 de l'article 31, on parle de « la propriété... appartenant à » un territoire. A l'article 34, on utilise l'expression « droits patrimoniaux », alors que l'article 37, dans sa version A, parle de « biens, droits et intérêts patrimoniaux ». L'article 9, par contre, traite des « biens nécessaires à l'exercice de la souveraineté ».

20. Ce dernier groupe de termes crée une difficulté particulière ; il montre que, dans certains articles, la distinction entre propriété et souveraineté n'est pas très nette. On parle de propriété dans certains cas où il s'agit, en fait, de souveraineté. Il ne faut pas confondre ces deux notions. La propriété implique le *jus utendi*, le *jus fruendi* et le *jus abutendi* ; la souveraineté implique des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires. Il faut s'efforcer de mieux distinguer entre la souveraineté, qui est l'attribut d'un Etat, et la simple propriété.

21. Enfin, M. Pinto voudrait avoir des éclaircissements sur la différence entre les « fonds publics », dont il est question à l'article 13, et « la monnaie, les réserves d'or et de devises », mentionnées à l'article 12.

22. M. KEARNEY félicite à son tour le Rapporteur spécial de ses excellents rapports, dont le sixième développe considérablement et précise les thèses exposées dans les rapports antérieurs.

23. A titre d'observation générale, M. Kearney tient à souligner qu'en s'occupant du sujet à l'examen la

Commission se propose essentiellement d'élaborer une série de règles supplétives. Les situations auxquelles les articles s'appliqueront à l'avenir seront des cas de succession résultant le plus souvent de la création d'une union d'Etats, de la dissolution d'un Etat ou du transfert d'un territoire d'un Etat à un autre. Or, en pareil cas, il est probable que les Etats intéressés prendront les dispositions nécessaires par voie d'accord et leur accord sera régi par le droit des traités.

24. Du reste, en raison des situations extrêmement différentes qui peuvent se présenter il serait impossible d'élaborer des règles détaillées permettant de prévoir toutes les éventualités. C'est ainsi qu'en cas de dissolution d'un Etat ayant un satellite météorologique sur orbite, il serait extrêmement difficile d'appliquer le principe de la répartition équitable, à moins d'établir une équivalence entre des biens de catégories différentes.

25. Les règles supplétives énoncées dans le projet d'articles viendraient simplement combler les lacunes que peuvent présenter les accords conclus entre les Etats intéressés. En s'acquittant de cette tâche, la Commission ne visera pas à produire certains effets économiques ou sociaux particuliers, ni à assurer la permanence ou la modification d'aucune philosophie politique.

26. Son objectif principal consistera à élaborer une série de règles grâce auxquelles une succession pourra s'opérer en soulevant le moins de controverses possibles. Bien que l'analogie ne soit évidemment que partielle, M. Kearney voudrait rappeler l'œuvre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur la révision des instruments internationaux en matière de connaissements. Des différends opposent de longue date les armateurs et les chargeurs et le principal objectif d'une révision des instruments internationaux est de réduire les frictions entre ces deux groupes d'intérêts, car c'est là un moyen efficace de réduire le prix de revient des transports maritimes.

27. De même, la Commission devrait s'efforcer de réduire les possibilités de friction entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur et entre l'un ou l'autre de ces Etats et un Etat tiers. Le seul moyen d'y parvenir consiste à élaborer une série de règles aussi précises que possible.

28. Il est toutefois un point sur lequel M. Kearney tient à appeler tout particulièrement l'attention : la nécessité d'adopter une méthode impartiale de règlement des différends, notamment si le principe de la répartition équitable est introduit dans le projet. De toute évidence, les parties elles-mêmes auraient beaucoup de mal à déterminer ce qui constitue une répartition équitable dans les situations très complexes qui se présentent.

29. M. Kearney a écouté avec grand intérêt les observations de M. Pinto sur les questions de terminologie, car il se heurte précisément aux mêmes problèmes. La difficulté tient en partie à ce que l'on se sert de notions du droit codifié pour exprimer certaines des règles. La notion de « patrimoine », par exemple, relève bien plus du droit codifié que de la *common law*. Quoi qu'il

en soit, M. Kearney souhaiterait, comme M. Pinto, une plus grande uniformité dans la terminologie.

30. En ce qui concerne les projets d'articles 1, 2 et 3, M. Kearney ne voit pas d'objection à ce que les deux premiers soient renvoyés au Comité de rédaction, car ils sont la réplique des articles 1 et 6 du projet sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté par la Commission en 1972.

31. Quant à l'alinéa *a* de l'article 3, M. Kearney tient à souligner qu'il est souhaitable d'y donner une définition du même type que celle qui a été adoptée au paragraphe 1 *b* de l'article 2 du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités. Les deux textes diffèrent sur un point essentiel : la définition donnée en 1972 de la « succession d'Etats » en matière de traités ne fait pas mention de la souveraineté, la Commission ayant décidé d'exclure cette notion.

32. La mention, à l'alinéa *a* de l'article 3, des « effets pratiques » sur les droits et obligations de chacun des deux Etats intéressés soulève un autre problème. Ce libellé risque de prêter à confusion ; le projet *a*, en effet, pour objet de traiter des effets juridiques de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire.

33. M. OUCHAKOV félicite le Rapporteur spécial de l'excellent travail qu'il a déjà accompli, malgré la difficulté de sa tâche. Son sixième rapport marque un progrès considérable. Bien que ses rapports précédents n'aient pas pu être examinés par la Commission, le Rapporteur spécial a réussi à les améliorer et à les développer, le nombre d'articles proposés passant de 4 à 15, puis à 40. De même, dans son sixième rapport, le Rapporteur spécial a distingué différents cas de succession, alors que le rapport précédent (A/CN.4/259) prétendait viser indifféremment tous les types possibles de succession.

34. Avant d'examiner le projet article par article, la Commission devrait se poser quelques questions générales. Il est regrettable que le Rapporteur spécial n'ait pas pu participer aux travaux de la vingt-quatrième session de la Commission, d'une part, parce que la Commission a été privée de sa précieuse collaboration lors de l'examen du projet de sir Humphrey Waldock et, d'autre part, parce que le Rapporteur spécial a parfois adopté sur certaines questions d'ordre général une position opposée à celle de la Commission. C'est ainsi que la définition qui avait été proposée par sir Humphrey Waldock pour l'expression « succession d'Etats »<sup>3</sup>, et qui n'était valable que pour les cas de succession en matière de traités, a finalement été remplacée par une définition générale, applicable aux deux aspects de la succession d'Etats. Néanmoins, le Rapporteur spécial propose une nouvelle définition, ce qui est d'ailleurs son droit. La Commission va cependant se trouver dans une situation délicate car si elle accepte la définition du Rapporteur spécial, elle sera obligée de réviser la position qu'elle a adoptée l'année précédente. Ici encore,

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1969, vol. II, p. 50, doc. A/CN.4/214 et Add.1 et 2, II, art. 1<sup>er</sup>.

la Commission est certes en droit de changer de position mais il eût été préférable que le point de vue du Rapporteur spécial fût présenté l'année précédente.

35. La définition de l'expression « biens publics » doit aussi être considérée comme une question générale préalable. En effet, le projet tout entier est consacré à la succession aux biens publics et il est essentiel de connaître au départ le sens de cette expression, qui est définie à l'article 5. La Commission devra déterminer, mais ultérieurement, si l'expression « biens publics » désigne non seulement les biens mais aussi les droits et les intérêts, ce qui n'est pas l'avis de M. Ouchakov. Pour le moment, il note simplement que la définition est rédigée sous une forme négative, qu'il juge peu satisfaisante : sont considérés comme biens publics les biens qui ne font pas l'objet d'une appropriation privée. Quant à lui, M. Ouchakov considère que les biens publics sont les biens d'Etat.

36. Il est également indispensable de déterminer préalablement quels sont les cas de succession envisagés. M. Ouchakov constate que le Rapporteur spécial n'a pas fidèlement suivi la typologie adoptée par la Commission pour le projet sur la succession en matière de traités, ce qui pourrait obliger la Commission à réviser sa position. La Commission a en effet décidé de distinguer, d'une part, les cas de transfert de territoire et, d'autre part, les cas de naissance d'un nouvel Etat, lesquels recouvrent la naissance d'un Etat nouvellement indépendant, l'unification, la dissolution et la séparation d'Etats. De l'avis de M. Ouchakov, cet agencement est également valable pour le projet à l'examen, mais le Rapporteur spécial s'en est parfois largement écarté, ainsi qu'il ressort des paragraphes 5 et 6 de son commentaire de l'article 9 (sixième rapport). La différence est notamment sensible aux alinéas *c* et *d* du paragraphe *d* ; les cas qui y sont visés n'ont pas leur équivalent dans le projet relatif à la succession d'Etats en matière de traités. Le cas de succession sans création d'Etat mais avec disparition du prédécesseur, visé à l'alinéa *d*, est inacceptable, et en particulier le cas du partage entre plusieurs Etats. En effet, au regard du droit international contemporain, le cas ainsi envisagé est illicite.

37. Avant d'examiner le projet article par article, il convient aussi de se demander si le futur instrument doit énoncer des règles rigides et impératives ou de simples règles supplétives. La question se pose par exemple de savoir si les questions de succession, notamment pour ce qui est de la succession aux biens publics, peuvent être réglées par voie de traité entre les deux Etats intéressés. M. Ouchakov estime que cette éventualité, qui a été mentionnée par le Rapporteur spécial, devrait être expressément prévue. C'est ainsi qu'en cas de transfert partiel de territoire d'un Etat A à un Etat B, si les biens publics situés dans un Etat tiers donnent lieu à un litige, les Etats A et B devraient pouvoir régler la question par voie d'accord entre eux. Qui plus est, les règles de droit international ne devraient s'appliquer qu'à défaut de conclusion d'un accord. Or, aucun des quarante articles proposés ne

mentionne cette procédure, pourtant bien admise par le droit international.

38. La dernière observation générale de M. Ouchakov concerne la technique de rédaction juridique. Presque tous les articles proposés par le Rapporteur spécial exigent pour être compris que l'on se reporte à leur titre ou au titre de la division correspondante du projet. Par exemple, l'article 12, intitulé « Monnaie et privilège d'émission », ne s'entend que compte tenu du titre de la section dans laquelle il se trouve, à savoir « Transfert partiel de territoire ». Dans le projet sur la succession d'Etat en matière de traités, l'article correspondant, qui est l'article 10, se comprend indépendamment de son titre. Il est à noter que, de façon générale, à l'exception du cas de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>4</sup>, les titres disparaissent au moment de l'adoption du texte par une conférence de plénipotentiaires. Leur but est de faciliter les travaux préparatoires.

39. M. AGO dit que la Commission doit avant tout savoir exactement quel but elle vise, de façon à disposer d'un critère auquel se référer lorsqu'elle examinera chaque point particulier du projet.

40. Dans les deux premiers rapports du Rapporteur spécial<sup>5</sup> et à la suite de la décision de la Commission, il était prévu que l'on partagerait en deux le sujet de la succession d'Etats selon la source des droits et des obligations s'y rapportant — droits et obligations découlant des traités et droits et obligations découlant du droit international général. Cette distinction était claire, mais malheureusement peu praticable. Celle qui l'a remplacée est, par contre, moins claire. Dans le sixième rapport (A/CN.4/267), plusieurs notions restent vagues. Le Rapporteur spécial dit que les travaux dans le domaine de la succession en matière de traités ayant montré que le traité n'était pas considéré comme source de droits et d'obligations mais comme matière de succession, il a fallu diviser le sujet selon ce qui est objet de succession — le traité, d'une part, les autres matières, d'autre part, celles-ci étant, selon le Rapporteur spécial, les biens, les dettes, la législation, la nationalité, les droits acquis, etc. Mais, lorsqu'il donne une définition comme celle de la succession d'Etats, à l'alinéa *a* de l'article 3, par exemple, le Rapporteur spécial ne précise pas de quels droits et obligations il s'agit. En tout cas, il a soigneusement évité de les qualifier « d'internationaux ». Il ne précise pas non plus d'où découlent ces droits et obligations. Le Rapporteur spécial a certainement eu en vue les sources conventionnelles, outre le droit international coutumier, et la Commission a là un premier choix à faire : codifier seulement les règles générales coutumières en matière de succession d'Etats ou tenir compte aussi de tout ce qui est le plus souvent prévu par les traités.

41. C'est probablement pour cette deuxième solution qu'a opté le Rapporteur spécial mais on voit mal comment il serait possible de transformer des règles dispara-

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 263.

<sup>5</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 96, doc. A/CN.4/204, et *ibid.*, 1969, vol. II, p. 70, doc. A/CN.4/216/Rev.1.

tes qui apparaissent dans différents traités, en des règles générales d'application universelle, sans compter que les Etats tiennent généralement à régler certaines questions de manière spécifique par voie d'accord particulier. La Commission serait donc en quelque sorte appelée à codifier les règles supplétives qui devraient s'appliquer dans les cas — rares mais possibles et en tout cas à préciser — où il n'y a pas d'accord. Néanmoins, on peut craindre de donner ainsi l'impression qu'il existe dans le droit international général un véritable corps de règles régissant cette matière. Ce serait aller trop loin.

42. Il ne faut pas perdre de vue le principe de base qu'est la liberté des Etats. Or, certains des projets d'articles semblent définir bien davantage l'exercice normal de la souveraineté de l'Etat et la liberté que celle-ci comporte que des règles de succession d'Etats. Il ne faudrait pas croire que tout exercice d'une liberté par un Etat est le fruit d'une concession du droit international. Par exemple, le privilège d'émettre de la monnaie, énoncé au paragraphe 1 du projet d'article 12, ne découle pas d'une règle de droit international comme on pourrait le croire à la lecture de ce paragraphe. Ce privilège découle de la souveraineté intérieure de l'Etat, c'est une faculté dont il jouit, mais qui ne lui a pas été octroyée par le droit international régissant la succession d'Etats.

43. Une autre question très importante est la distinction qu'il y a lieu de faire entre la souveraineté et la propriété. La souveraineté relève du droit international tandis que la propriété relève du droit interne. Cela ne veut pas dire que le droit international ne peut intervenir pour établir comment, dans certains cas, peut s'opérer un transfert de propriété, mais la Commission devra toujours se demander, lorsqu'elle examinera les divers articles du projet, si elle se trouve devant un cas de souveraineté ou de propriété, c'est-à-dire si l'Etat doit être considéré, dans chaque cas concret, comme sujet de droit international ou comme sujet de droit interne.

44. L'on ne devrait pas poser de règles générales sans rapporter pleinement la preuve de l'existence de critères assez généralement admis pour autoriser à affirmer ces règles.

45. M. TSURUOKA dit que la Commission a pour tâche d'élaborer des articles qui offrent des solutions satisfaisantes pour l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur et les Etats tiers. Ces articles doivent être rédigés de façon simple et claire de manière à former un instrument juridique utile d'application facile.

46. Un parallélisme plus rigoureux avec le projet d'articles sur la succession en matière de traités serait souhaitable, tant du point de vue de la terminologie que pour éviter toute lacune ou double emploi. Il conviendrait par ailleurs de préciser le sens et la portée d'expressions comme « biens publics » et « droits et obligations ».

47. Dans le projet d'articles, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur mais il arrive fréquemment que les intérêts d'Etats tiers soient aussi en jeu. Pour que ces

Etats n'aient pas à souffrir du refus d'un Etat successeur ou d'un Etat prédécesseur d'honorer des obligations qu'il ne considère pas comme siennes, il faudrait que les biens publics comprennent aussi les obligations, les dettes et les biens en pays tiers.

48. Les articles 1<sup>er</sup> et 2 peuvent être renvoyés au Comité de rédaction. Quant à l'article 3, M. Tsuruoka préfère la définition de la « succession d'Etats » qui est donnée dans le projet d'articles sur la succession en matière de traités.

La séance est levée à 13 heures.

## 1221<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 6 juin 1973, à 10 h 10

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

### Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

(A/CN.4/226; A/CN.4/247 et Add.1; A/CN.4/259; A/CN.4/267)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE PREMIER (Portée des présents articles)

ARTICLE 2 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles) et

ARTICLE 3 (Expressions employées) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre le débat général sur le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/267) et l'examen des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3.

2. M. HAMBRO dit que, tout en ayant suivi le débat avec intérêt et admiration, il ne peut s'empêcher de craindre que la Commission ne tente d'en faire trop. Comme Ulysse autrefois, elle semble s'embarquer dans un long et périlleux voyage, sur des mers inconnues, parsemées d'écueils et de bas-fonds. Ainsi que M. Yasseen l'a fait remarquer à la séance précédente, elle court le risque de ne jamais atteindre son objectif, à moins d'entreprendre immédiatement l'examen des divers articles.

3. M. Hambro constate avec plaisir que le Rapporteur spécial, dans son sixième rapport, a renoncé à certaines des considérations idéologiques et politiques qui figuraient dans son premier rapport<sup>1</sup>, pour adopter une méthode plus simple et plus pragmatique. Tout comme

<sup>1</sup> *Ibid.*, 1968, p. 96, doc. A/CN.4/204.